

Désignation des vérificateurs

La *Loi sur les banques* dispose actuellement que les actionnaires d'une banque désignent deux firmes de vérificateurs comptables, l'une d'entre elles devant être remplacée tous les deux ans. Le Comité a déjà recommandé dans son rapport sur la Banque Commerciale du Canada, présenté plus tôt cette année, que l'on modifie le système de double vérification de manière à ce que l'une des deux firmes soit nommée par le Bureau de l'Inspecteur général des banques et à ce qu'elle lui présente son rapport. Plusieurs avantages découleraient de cette désignation officielle d'un cabinet d'experts-comptables. L'un des deux vérificateurs serait tenu de signaler directement toute irrégularité ou problème aux autorités de surveillance. Il serait mieux à même de vérifier si les lignes directrices et les règlements sont respectés par l'intermédiaire du vérificateur officiel. Les vérifications annuelles seraient ainsi davantage axées sur les règles de prudence qui intéressent les autorités de surveillance. Certes, la modification du système de double vérification ne saurait remplacer l'action préventive ou corrective que doit entreprendre l'organisme de surveillance en temps opportun, mais il n'en constitue pas moins un instrument important de contrôle régulier des institutions.

En conséquence, le Comité recommande :

- 9. Que l'un des deux vérificateurs de la banque soit nommé par l'ANAF, à qui il présente son rapport, et qu'il soit tenu d'exécuter son examen conformément aux instructions de l'ANAF.**

Contrôle et communication

Se fondant sur ses audiences concernant le renflouage de la Banque Commerciale du Canada, le Comité en est arrivé à la conclusion que les communications entre les vérificateurs des actionnaires et l'Inspecteur général des banques n'étaient pas toujours promptes ni parfaites. Pour améliorer contrôle et communications, le Comité recommande :

- 10. Que l'ANAF tienne une réunion avec les vérificateurs des actionnaires et le comité de vérification d'une banque dans le cadre du processus annuel d'inspection ou chaque fois qu'une telle réunion est jugée nécessaire.**

La finesse du jugement est cruciale pour déterminer le type d'information que les institutions doivent être tenues de divulguer. Il importe que l'information rende compte de la complexité croissante des opérations financières d'aujourd'hui et qu'elle soit suffisamment transparentes pour que l'autorité de surveillance puisse évaluer la solvabilité de l'institution. La plupart des observateurs financiers ont parlé de l'utilité des «petits malins» pour poser le type de jugement qui mènerait à des renseignements à la fois significatifs et transparents.

Soutien des liquidités

Ce qui s'est passé récemment a mis en évidence que le marché est susceptible de réagir de façon précipitée et défavorable à l'égard de toute banque recevant un soutien liquide de la Banque du Canada. Ce genre de soutien a tendance à miner la confiance de la population envers une institution. Que ce manque de confiance soit justifié ou non, le Comité est d'avis que si la confiance du public envers une institution de dépôts est visiblement ébranlée, les autorités de surveillance doivent prendre des mesures pour corriger toute faiblesse ou regagner la confiance de la population.